

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 30 juillet 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOGEMAP

ZI Ouest
17700 Surgères

Références : 0007204541/2024/381

Code AIOT : 0007204541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SOGEMAP implanté ZI Ouest Rue des compagnons du Tour de France 17700 Surgères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEMAP
- ZI Ouest Rue des compagnons du Tour de France 17700 Surgères
- Code AIOT : 0007204541
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEMAP est spécialisée depuis 1961 dans l'injection de produits plastiques dans des domaines variés tels que l'ostréiculture, les réseaux d'eaux et d'assainissement, les bornes pour géomètres, les chaises et coques pour les stades. Le site dispose de 16 presses à injection plastique.

Elle a transféré ses activités en 2012 sur ce site industriel implanté au sein de la zone industrielle de l'Ouest sur la commune de Surgères. L'établissement est soumis au régime de la déclaration. Au regard des dispositions constructives applicables qui n'étaient pas conformes dans ce bâtiment pré-existant et des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 12-319 en date du 1er février 2012.

Les activités de production industrielle se déroulent en 3 x 8, du lundi 5h30 au vendredi 17h.
Le site emploie 38 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- AN24 Prévention GPI
- Moyens incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 11/10/2023, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2012, article 2	Demande d'action corrective	8 jours
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative à la gestion des granulés de plastiques industriels est globalement prise en compte par l'exploitant. Les pratiques concourent à la prévention de la dispersion des granulés dans l'environnement, les procédures existent et l'audit initial a été réalisé. Cependant, la démarche de gestion des granulés de plastique industriels doit être renforcée au sein de l'établissement (opérations de transfert, broyage, mise en balles), notamment en assurant le nettoyage régulier des zones difficiles d'accès et en déployant des consignes auprès des opérateurs.

La situation administrative du site est à préciser et les moyens incendie à ajuster, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 04/07/2024, article /
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration ICPE N°2008/0199 du 4 décembre 2008. Au regard de cette déclaration, l'installation relève du régime de déclaration pour les rubriques 2661.1b (9,5t/j), 2662-2b (300 m ³), 2663.2c (3000 m ³) et 2920-2b (rubrique supprimée depuis). Par télédéclaration de modification du 29/08/2016, l'exploitant a porté le volume de stockage de produits finis (relevant de la rubrique 2663.2c) de 3000 m ³ à 9765 m ³ , en indiquant augmenter la capacité de stockage extérieure (création d'une plateforme de stockage supplémentaire de 1350 m ²). Un pré-projet d'extension avait été présenté en 2017 à la DREAL et au SDIS, mais n'a pas été déposé officiellement. Ce dernier prévoyait notamment une nouvelle extension du stockage extérieur qui aurait dépassé le seuil de l'enregistrement. La zone de stockage extérieure accueille notamment les produits finis, pour un volume important. Ils sont organisés en îlots. Une faible proportion de l'espace est utilisé au stockage de matières premières (22 big-bags de 2 m ³). L'emprise au sol de la surface de stockage extérieure représente la totalité de la surface de la parcelle. Ainsi, la surface qui faisait l'objet du pré-projet d'extension de 2017 est désormais utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un état des stocks pour chaque rubrique ICPE et actualise sa situation administrative avec l'ensemble des éléments d'appréciation correspondants.

Le cas échéant, l'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le préfet les modifications apportées sur son site et ce en fonction de la date à laquelle les activités ont évolué.

En l'absence de transmission des justificatifs demandés, un arrêté de mise en demeure sera proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Selon son dernier inventaire mensuel (en date du 06/03/2024), les quantités de granulés stockés sur site représentent 250 tonnes de matières premières et 15 tonnes de colorants. De plus, l'exploitant indique que selon les types de granulés, leur granulométrie varie de 3 à 5 mm.

Les livraisons de granulés plastiques sont réalisées par big-bags. L'exploitant précise que les big-bags qui arrivent sur le site sont systématiquement des neufs. Une fois vidés, les big-bags sont mis en balles sur place et repris pour recyclage.

Certains granulés peuvent se présenter sous la forme de sacs de 25 kg palettisés de 1,2 tonnes.

Le site est donc bien soumis aux dispositions du décret n°2021-461 du 16/04/2021, applicables, depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'ensemble des sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels (GPI) et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi qu'aux aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de ces granulés (Granulés de plastiques industriels : matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm).

Dans ce cadre, l'exploitant a remis à l'inspection une procédure intitulée « Prévention des pertes

de granulés de plastiques industriels dans l'environnement », en date du 19/04/2023 (référéncée PPG - 02).

Il indique disposer de moyens adaptés tels que balai brosse, pelles et d'une laveuse et de moyens techniques fixes permettant de prévenir les pertes de granulés au moment des opérations de transfert.

Selon l'exploitant, le nettoyage est régulier et un audit interne est réalisé par semestre.

L'exploitant a remis le rapport établi par BUREAU VERITAS (daté du 19/04/2023, référencé 13322521 - 0,5 jour) relatif à un audit initial GPI, qui conclut que le site démontre une bonne maîtrise des risques liés à son activité avec des recommandations (gestion des zones difficilement accessibles, communication visuelle à renforcer).

L'inspection constate que la démarche est déclinée au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de granulés épandus :

- à l'intérieur des bâtiments, au niveau :
- de la zone de dépotage mais, notamment en quantité plus significative dans les zones difficilement accessibles au nettoyage ;
- au niveau d'une des presses à injection (qui présentait par ailleurs une fuite significative de fluide non délimitée) ;
- au niveau du broyeur (rebuts de fabrication) qui dispose de guides pour orienter les flux de granulés mais qui ne sont pas mis en œuvre, ce qui conduit à une dispersion significative de granulés autour.

L'exploitant ne dispose pas d'un aspirateur pour atteindre les zones difficilement accessibles au nettoyage et assurer un nettoyage complet en cas d'épandage accidentel.

Sur les zones extérieures, l'inspection a pu constater la présence de granulés dispersés notamment sur la zone de déchargement, et de manière plus significative au niveau de la presse à balles.

L'établissement ne dispose pas de dispositif de récupération spécifique. Toutefois les surfaces sur lesquelles s'effectuent les opérations de déchargement et de presse sont largement imperméabilisées et disposent d'avaloirs d'eaux pluviales.

Selon l'exploitant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées via un séparateur avec sonde, vérifiée trimestriellement, qui est curé au moins 1 fois par an.

La traçabilité des curages est assurée via Trackdéchets.

L'inspection n'a pas constaté de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.

En revanche, l'inspection a constaté la présence d'un tas de sable (environ 0,5 m³), contenant des déchets de plastique, déposé sur une zone enherbée, à l'arrière des stockages de produits finis.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre des mesures complémentaires de récupération des granulés plastiques à la source et complète les moyens de gestion simple des surfaces sur lesquelles un épandage de granulés a été constaté (notamment sous le palettier, à proximité des silos de granulés dans la zone de dépotage et dans la zone du broyeur, dans la zone de déchargement, autour de la presse extérieure et au niveau des avaloirs de pluie (grille de récupération ou autre dispositif équivalent)).

Il assure la traçabilité de ses audits internes et de ses actions de nettoyage renforcé, qu'il doit conduire à une fréquence adaptée pour assurer la non-dispersion des granulés plastiques.

Il s'assure de la gestion correcte de l'ensemble des déchets et des anomalies de fonctionnement des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous

le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

a) L'identification des zones est formalisée dans la procédure intitulée « Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement » du 19/04/2023 (référéncée PPG - 02).

b) Les big-bags sont systématiquement neufs.

c) La procédure PPG - 02 précitée prévoit un ramassage fréquent (plusieurs fois par jour) en cas d'épandage. Les granulés qui peuvent être récupérés lors d'un épandage accidentel sont reconditionnés. Les autres sont récupérés pour compactage.

d) La périodicité de nettoyage a été fixée à 1 an. L'exploitant a présenté le dernier bon d'intervention ORTEC en date du 08/03/2024 (ref n° 3884244).

e) La liste des équipements est précisée dans la procédure PPG - 02 précitée, qui précise leur fréquence de contrôle.

f) Selon l'exploitant les actions de formation et de sensibilisation ont été réalisées. L'inspection n'a pas constaté d'affichage, aux différents postes de travail, de consignes liées à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

g) L'exploitant n'a pas présenté les rapports d'audits internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renforce l'affichage des consignes liées à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Il formalise les procédures de contrôles et assure la traçabilité des audits internes et des contrôles des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a réalisé l'audit initial GPI (rapport BUREAU VERITAS du 19/04/2023, référencé 13322521 - 0,5 jour).

L'inspection a constaté la publication de leur certificat de conformité sur le site internet de l'exploitant (« Attestation de reconnaissance » du 25/04/2023).

En revanche, cette publication n'intègre pas les résultats de l'audit sur leur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mentionne explicitement la synthèse de l'audit de BUREAU VERITAS sur son site internet afin de permettre une bonne information du public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2012, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau incendie

Prescription contrôlée :

Afin de compléter et de disposer des moyens nécessaires à l'extinction d'un incendie survenant sur la plus grande surface non recoupée du bâtiment, une réserve incendie d'un volume de 300 m3 doit être mise en place sur le site. Cette réserve d'eau est disponible en permanence et est

équipée de raccords pompiers.
<p>Constats :</p> <p>Les aires d'aspiration matérialisées au sol et dédiées au SDIS sont libres d'accès.</p> <p>La voie stabilisée le long du bâtiment coté Ouest est libre, en revanche sa partie finale (au nord) est encombrée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant assure à tout moment la possibilité de circulation des engins de secours le long du bâtiment.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage extérieur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>[..]</p> <p>AP du 1er février 2012 :</p> <p>[...] A cet effet, l'exploitant met en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'incendie polluées d'un volume minimal de 480 m³ afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, le site dispose d'une cuve de 400 m³ de capacité, équipée d'une vanne d'obturation avant séparateur d'hydrocarbures et pouvant être utilisée comme rétention des eaux d'extinctions. Selon l'arrêté préfectoral de 2012 précité, il avait été déterminé une capacité de rétention de 480 m³.</p> <p>De plus, l'augmentation du volume de produits finis stockés (cf. point de contrôle n°1) peut nécessiter de faire évoluer les dispositions alors retenues.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'ajuster les besoins en eau et de rétention des eaux d'extinction notamment au regard des évolutions du site, l'exploitant doit mettre à jour les calculs des volumes précités. Le cas échéant, il propose un plan d'actions de mise en conformité accompagné d'un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le plan remis par l'exploitant, l'installation dispose de 16 robinets d'incendie armés. L'inspection a constaté qu'au moins deux RIA sont difficilement accessibles compte-tenu de l'encombrement. De plus, certains RIA sont installés sans être à proximité d'une issue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les RIA doivent être accessibles à tout moment. L'exploitant dégage leur accès sans délai et y veille en permanence.</p> <p>L'exploitant s'assure que les emplacements des RIA sont conformes aux dispositions susvisées. Il transmet à l'inspection les résultats de cette vérification et la synthèse des actions de mise en conformité le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois